



-----

# Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 4 février 2021

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,  
S. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins  
N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent :

**Objet: Règlement de circulation d'urgence, concernant le montage d'une grue de chantier sur un domaine privé, dans le cadre d'une nouvelle construction, sis à Mondercange, Grand-rue N°6-8 par la société AP Construction.**

## *Le Collège des bourgmestre et échevins,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

L'entreprise AP Construction demeurant Z.I. Um Monkeler, L-4149 Schifflange, a convenue en collaboration avec la commune en date du 2 février 2021 de l'intervention ;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

***décide à l'unanimité***

### article 1<sup>er</sup>:

d'interdire la circulation routière sur une voie dans la Grand-rue, côté pair, sur un tronçon bien définie, à l'aide de feux tricolores, suivant le code de la route en vigueur ;

article 2:

d'interdire toute circulation sur le trottoir dans l'enceinte du chantier ;

article 3:

le lieu de disposition se trouve à Mondercange, Grand-rue N°6-8, tronçon voir plan en annexe ;

article 4:

le présent règlement entre en vigueur dimanche, le 7 février 2021. L'intervention se limitera sur la tranche horaire entre 8h00 et 16h00.

article 5:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

(suivent les signatures)  
Mondercange, le 4 février 2021  
Pour expédition conforme,

  
La secrétaire,

  
Le bourgmestre,